

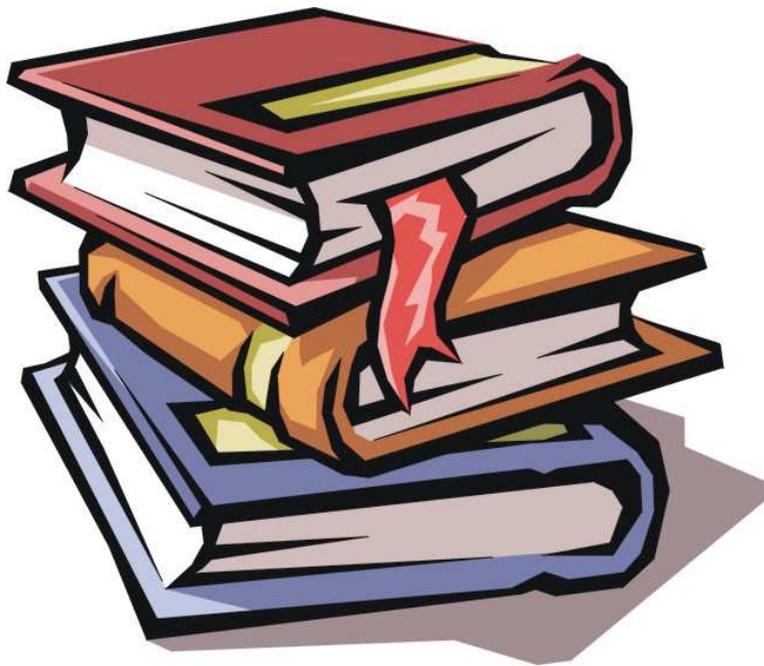


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 155
Du 26 décembre 2016

Sommaire n°155 du 26 decembre 2016

Direction départementale des Territoires

SE

Arrêté préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Sain-Rémy-Les-Chevreuses Arrêté

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

décision du 12 décembre 2016 portant délégation de signature Décision

décision du 12 décembre 2016 portant délégation de signature Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

SNPR

PPNCC

Arrêté préfectoral n°2016-DRIEE-140 portant dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Parc Princesse au Vésinet (78) Arrêté

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Lambert-des-Bois (78470) 12 chemin de la Messe. Arrêté

"portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs". Arrêté

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

Arrêté portant sur la réglementation permanente de police sur certaines bretelles pour la régulation d'accès aux routes et autoroutes : RN118 sens Paris-province (au PR 5.400), A86E (aux PR 58.900 et 62.800), A86I (au PR 63.500) et N12 (au PR 19.250). Arrêté

Préfecture de police de Paris

CAB

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-01025 du 02 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines Arrêté

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SASU " Pompes Funèbres Musulmanes TAWBAH " sur la commune de Chanteloup-les-Vignes Arrêté

MiCIT

Décision favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 20 décembre 2016 concernant la commune de Sartrouville Décision



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016357-0003

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur DDT 78

Le 22 décembre 2016

Direction départementale des Territoires

Arrêté préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Sain-Rémy-Les-Chevreuses

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2016 - 000295
prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Saint Rémy les Chevreuse

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000163 du 30 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017,
- VU la demande de M. BINICK, adjoint au maire de Saint Rémy les Chevreuse, pour des dégâts sur les terrains municipaux jouxtant l'école maternelle et primaire Liauzin et dans les jardins de particuliers,
- VU le constat des dégâts par Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie, en date du 12 décembre 2016,
- VU l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 20 décembre 2016,

CONSIDERANT l'importance des dégâts de sangliers en bordure du bois départemental de Beauplan dans les zones pavillonnaires et à proximité du groupe scolaire,

CONSIDERANT que le bois départemental de Beauplan n'est pas chassé, du fait de la surface de ce territoire ceinturé par les zones habitées,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie, effectuera **pendant 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté** des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Saint Rémy les Chevreuse.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de trois personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer. Ses tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie.

Article 3 : Monsieur Christian WILMSEN informera le maire de la commune de Saint Rémy les Chevreuse ainsi que la brigade territoriale de gendarmerie de Chevreuse de ses interventions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian WILMSEN pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie des Yvelines, au maire de Saint Rémy les Chevreuse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016347-0010

signé par
André BRETON, Chef d'établissement

Le 12 décembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

décision du 12 décembre 2016 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Discipline et ordre intérieur 12 décembre 2016 (annule et remplace la précédente du 01 décembre 2016)

DECISION du 12 décembre 2016 portant délégation de signature

Objet : Discipline et ordre intérieur

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 12 décembre 2016, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Morgane BOYTHIAS	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						X
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Virginie MARECHAUX	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Vincent NOEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Pascal SELVA	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
Mme Sabrina AMARA	Première Surveillante	X								
Mme Gaëtane BECOURT	Première Surveillante	X								
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante	X								
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant	X								
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant	X								
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant	X								
M. José FERDINAND	Premier Surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Patrice GASPARDO	Premier Surveillant	X								
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant	X								
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante	X								
M. Adoule KOUAHO	Premier Surveillant	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X							X	
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant	X								
M. Rémy LEMATTE	Premier Surveillant	X								
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X								
M. Farid OUALI	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
M. Jean-Michel SEMINOR	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Bruno SOUBADOU	Premier Surveillant	X								
M. Fabrice VILLETTE	Premier Surveillant	X								





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016357-0008

signé par
André BRETON, Chef d'établissement

Le 22 décembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy

décision du 12 décembre 2016 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE DE BOIS D'ARCY

Réf : Isolement 22 décembre 2016/ (annule et remplace la précédente du 31 octobre 2016)

DECISION du 22 décembre 2016 portant délégation de signature

Objet : Isolement

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

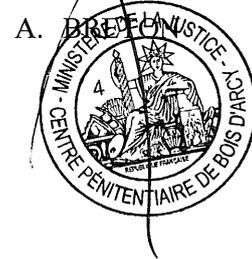
Décide à compter du 22 décembre 2016, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire).
2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement).
3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires).
4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence).
7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure).
8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (Levée de la mesure d'isolement).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	2	3	4	5	6	7	8
	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Morgane BOYTHIAS	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		
M. Pascal SELVA	Lieutenant Pénitentiaire					X			
M. Antonio DOLCE	Premier Surveillant					X			

Le Directeur,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016357-0006

signé par
Jérôme GOELLNER, Directeur

Le 22 décembre 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
SNPR**

Arrêté préfectoral n°2016-DRIEE-140 portant dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Parc Princesse au Vésinet (78)



PRÉFET des YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2016-DRIEE-140

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de
l'aménagement de la ZAC Parc Princesse au Vésinet (78)**

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 26 septembre 2016 et le dossier joint à cette demande daté de juillet 2016 établis par Grand Paris Aménagement, représenté par Thierry Lajoie, président directeur général ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 23 novembre 2016, portant sur la faune protégée ;

Vu les remarques du public lors de la consultation menée du 4 au 24 octobre 2016, via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par Grand Paris Aménagement dans un mémoire en réponse du 14 décembre 2016 ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte d'une part sur la destruction de spécimens de Grand capricorne, Crapaud commun, Grenouille rieuse, Hérisson d'Europe, d'autre part sur la destruction, l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou aires de repos de Grand capricorne, Crapaud commun, Grenouille rieuse, Sérotine commune, Noctule commune, Pipistrelle commune, Hérisson d'Europe, et 24 espèces d'oiseaux ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC Parc Princesse vise à la construction de 450 logements dont 210 logements sociaux au Vésinet, ville en déficit de logements, y compris sociaux, accompagnés de commerces, services et activités permettant la création d'emplois, et qu'il relève donc d'une raison économique et sociale d'intérêt public majeur ;

Considérant que Grand Paris Aménagement a retenu un projet qui tient compte de la présence d'espèces protégées, notamment du Grand capricorne, en maintenant des arbres d'intérêt écologique au sein du projet, et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante, du fait de l'absence d'autre espace foncier disponible au Vésinet ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier le maintien sur site de plusieurs zones d'intérêt écologique (secteur Nord-Ouest, îlots boisés) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous réserves et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Grand Paris Aménagement, sis 195 rue de Bercy, 75582 Paris, et représenté par Thierry Lajoie, président directeur général, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC parc Princesse sur la commune du Vésinet (78).

La dérogation porte sur :

- la destruction de sites de reproduction, ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées :

Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	Pic vert	<i>Picus viridis</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>
Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicum</i>	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		

- la destruction de spécimens d'espèces animales protégées :

Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Crapaud commun	<i>Bufo Bufo</i>
Grenouille rieuse	<i>Rana Temporaria</i>

La dérogation est valable jusqu'en 2021, année de la fin des travaux, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet de ZAC Princesse au Vésinet, dans le département des Yvelines (78) consiste en l'aménagement d'un parc urbain ceinturant un hôpital du XIXe siècle. Les impacts concernent la destruction partielle de ce milieu boisé, ainsi que la destruction d'un bassin où des œufs d'amphibiens ont été pondus mais ne sont pas arrivés à maturité.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement :

Les mesures d'évitement sont les suivantes :

- évitement du secteur Nord-ouest (voir carte en annexe 1) ;
- évitement d'îlots boisés (voir cartes en annexe 1 et 3) ;
- évitement d'arbres à intérêt écologique (gîte potentiel à chiroptères, arbre à Grand capricorne), dont 207 chênes sur les 398 recensés (voir cartes en annexe 1 et 2).

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier et de l'exploitation :

La réduction en phase chantier porte sur :

- le phasage des travaux : aucun défrichage n'aura lieu entre le 15 mars et le 30 septembre ;
- le marquage des arbres identifiés comme à conserver, la mise en place de dispositifs de protection autour de ces arbres, avant le début du chantier, et l'évitement de ces arbres au cours du chantier (voir carte en annexe 2) ;
- le balisage des emprises travaux avant le début des travaux, notamment des îlots boisés maintenus sur place (voir carte en annexe 3), et le balisage des cheminements ;
- le maintien sur place, dans la mesure du possible, des arbres à intérêt écologique finalement abattus, au fur et à mesure du chantier. Lors du diagnostic archéologique, si les arbres ne peuvent être maintenus sur place, ils seront entreposés au sein de l'îlot boisé le plus proche ;
- la conservation et la gestion sur place de la terre végétale arasée, au fur et à mesure du chantier. Notamment, pour les espèces exotiques envahissantes, les terres de terrassement susceptibles de les accueillir seront profondément enterrées ;
- le suivi des espèces exotiques envahissantes, et la mise en œuvre de mesures adaptées à chaque espèce pour limiter sa prolifération ;
- la sensibilisation des ouvriers à ces mesures en faveur de la biodiversité, notamment par l'organisation d'une visite, avant le début du chantier ;
- la nomination d'un responsable de chantier, « référent biodiversité », pour s'assurer du bon respect des mesures pré-citées, dès le début du chantier ;
- le suivi du chantier par un écologue, qui sensibilisera les ouvriers et s'assurera de la mise en œuvre des mesures pré-citées, tout au long du chantier à différentes fréquences : une fois par trimestre pour le suivi courant du chantier ; une fois par mois pour la supervision et la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement in situ ; une fois par semaine pendant la période du défrichage (incluant la visite de vérification du balisage avant le défrichage, la sensibilisation des ouvriers et la visite après le défrichage) ;

La réduction en phase exploitation porte sur :

- la mise en place avant la fin du chantier et l'entretien pendant 30 ans de toitures végétalisées à hauteur de 10 % de la surface de toitures, avec un substrat d'au moins 10 cm et utilisant des essences végétales régionales. Cette mesure limitera la perte d'habitat de chasse des chiroptères ;
- l'installation de 20 gîtes à chiroptères dans le bâti et sur les arbres (au moins la moitié), au plus tard avant la fin des travaux ;
- la plantation de deux chênes, pour la destruction d'un chêne, au sein du même périmètre de lot, au plus tard avant la fin des travaux ;
- la mise en place d'un éclairage rationalisé : l'éclairage sera orienté vers le bas et régulé en fonction des besoins pour les bâtiments de logement, l'éclairage nocturne est supprimé pour les bâtiments commerciaux et limité aux cheminements piétons pour les espaces publics, pendant au moins 30 ans ;
- la gestion différenciée et zero-phyto des espaces verts du site, dans le cadre de l'entretien général des espaces publics communs et pendant au moins 30 ans ;
- le maintien sur place, dans la mesure du possible, des arbres morts d'intérêt écologique : taillés pour rester sur pied, ou abattus et laissés sur place, dans le cadre de l'entretien général

des espaces publics communs et pendant au moins 30 ans ;

- le suivi des espèces exotiques envahissantes, et la mise en œuvre de mesures pour limiter leur prolifération, dans le cadre de l'entretien général des espaces publics communs et pendant au moins 30 ans.

Article 7 : Mesures compensatoires et d'accompagnement :

La première mesure de compensation consiste en la restauration puis l'entretien écologique annuel du secteur évité au Nord-ouest de la ZAC pour améliorer l'habitat favorable du grand capricorne (éclaircissement de boisements). Cette mesure de compensation se fait in situ, au plus tard au début des travaux d'aménagement en 2017, et représente une surface de 3,6ha pour une durée de 30 ans (voir carte en annexe 1). La connectivité avec le cours de la Seine et la ZNIEFF « Usine des eaux du Pecq » sera étudiée dans le cadre du suivi et fera l'objet de propositions d'aménagement le cas échéant.

La seconde mesure de compensation consiste en la restauration d'une zone boisée au Mesnil-le-Roi pour une surface de 3ha, dès la première année de début des travaux d'aménagement, soit 2017. Cette zone boisée se situe à une des extrémités du Bois de Saint-Germain-en-Laye (78), ZNIEFF de type II, à une distance de 4,35km du site impacté. La gestion de la mesure compensatoire sur 30 ans sera assurée par la CDC-Biodiversité (voir cartes en annexe 4). Les principales mesures de gestion consistent à rechercher et éliminer l'ailante du Japon avant qu'elle ne dégrade le site, à maintenir un boisement éclairci pour garantir la diversité des strates, et à maintenir sur place les arbres morts et laisser vieillir le boisement.

En mesure d'accompagnement in situ (voir cartes et schéma en annexe 5), un bassin végétalisé de 0,5ha favorable à l'accueil des amphibiens en période de reproduction est créé (1,10m de profondeur maximale, pentes douces avec risbermes, espèces végétales indigènes). De plus, deux hibernacula favorables aux amphibiens en phase terrestre et à d'autres espèces (tas composés de branchages, souches, pierres, briques, à même le sol ou dans une fosse), ainsi que des espaces favorables à la reproduction des reptiles (tas de sable, compost ou mulch exposé au sud) sont installés. Les hibernacula seront entretenus annuellement afin de maintenir l'espace sous la structure et d'empêcher l'embroussaillage. La gestion du plan d'eau et des hibernacula sera intégrée à l'entretien général des espaces publics communs et pendant au moins 30 ans. Ces mesures sont mises en œuvre au plus tard à la fin des travaux, soit 2021. La connectivité avec le cours de la Seine et la ZNIEFF « Usine des eaux du Pecq » sera étudiée dans le cadre du suivi et fera l'objet de propositions d'aménagement le cas échéant.

Article 8 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique pendant 30 ans, à partir de 2017 :

- tous les ans pendant 5 ans pour toutes les espèces puis tous les 3 ans, ciblés sur le grand capricorne, les amphibiens et les oiseaux pour les mesures in situ,
- une fois en 2018 puis au moins tous les 5 ans pour la mesure du Mesnil-le-roi.

Le suivi contient également un retour sur la mise en œuvre et l'efficacité des mesures.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de

connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 9 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 12 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **22 DEC. 2016**

Le préfet des Yvelines,

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Environnement et de l'Energie

Île-de-France

Jérôme GOELLNER

P.J. : annexes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016357-0002

signé par

Marion RAFALOVITCH, Adjointe au Chef de l'Unité Départementale de la DRIEE

Le 22 décembre 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Lambert-des-Bois (78470) 12 chemin de la Messe.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°2016-40611

**Société anonyme SOURCE DU VAL SAINT-LAMBERT
à SAINT-LAMBERT DES BOIS (78470) 12 chemin de la Messe**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le récépissé en date du 10 novembre 1976 donnant acte à la société anonyme SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT de sa déclaration relative à l'exploitation à Saint-Lambert-des-Bois (78470) 12, chemin de la Messe, d'activités soumises à déclaration ;

Vu le récépissé en date du 5 septembre 1986 donnant acte à la société anonyme SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT de sa déclaration relative à l'exploitation à Saint-Lambert-des-Bois (78470) 12, chemin de la Messe, d'un transformateur contenant 496 litres de PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1990 mettant à jour le classement de la société anonyme SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT dont le siège est situé 12, chemin de la Messe (78470) Saint-Lambert-des-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2001 autorisant la société anonyme SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT à procéder au forage et à l'exploitation d'un puits à l'Albien sur le site de Saint-Lambert-des-Bois (78470) 12 Chemin de la Messe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2003 autorisant la société anonyme SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT, dont le siège social est situé 12, Chemin de la Messe (78470) Saint-Lambert-des-Bois à procéder à l'extension des activités de conditionnement d'eau de source ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 autorisant la société anonyme SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT à modifier ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Saint-Lambert-des-Bois (78470) 12 chemin de la Messe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2012 imposant des prescriptions relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique concernant la société anonyme SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société anonyme SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT pour les installations qu'elle exploite à Saint-Lambert-des-Bois (78470) 12 chemin de la Messe ;

Vu la lettre du 12 octobre 2015 par laquelle l'inspecteur des installations classées, faisant suite à l'inspection du site du 17 septembre 2015, rappelle à la société anonyme SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2016 faisant suite au contrôle programmé le 22 septembre 2016 sur le site exploité par la société anonyme SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT, pour lequel l'exploitant a été informé par courrier du 1er septembre 2016 ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2016 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu la lettre en date du 28 octobre 2016 par laquelle l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 octobre 2016 et sollicite une réunion de travail auprès de l'inspecteur des installations classées ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant à l'inspecteur des installations classées en date du 2 décembre 2016 ;

Vu le courrier électronique en date du 15 décembre 2016 de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que lors de l'inspection du 22 septembre 2016, l'inspecteur des installations classées a constaté que la société anonyme SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT n'a pas mis en œuvre les dispositions demandées lors de la dernière inspection du 17 septembre 2015 (étude de dangers, réparation du système de désenfumage) ;

Considérant que le site exploité par la société anonyme SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT situé à Saint-Lambert-des-Bois (78470) 12 chemin de la Messe, présente des non-conformités en matière de risque incendie pour lesquelles des actions sont nécessaires afin de respecter les prescriptions applicables figurant dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 ;

Considérant que les délais octroyés précédemment n'ont pas été mis à profit par la société anonyme SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT pour améliorer la situation du site qu'elle exploite à Saint-Lambert-des-Bois (78470) 12 chemin de la Messe ;

Considérant que l'exploitant a été entendu lors de la réunion qui s'est tenue le 29 novembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de faire application de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : La société anonyme SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT, exploitant une activité de forages d'eau de source et d'eau minérale ainsi que de conditionnement de l'eau en bouteilles en polyéthylèntéréphtalate sur la commune de Saint-Lambert-des-Bois (78470) 12 chemin de la Messe, **est mise en demeure**, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 :

- **Sous un délai de quatre mois :**

Article 7.2.5 : en rétablissant le bon fonctionnement du système de désenfumage en prévoyant la répartition et sa vérification,

Article 7.2.2 :

- en rétablissant le degré coupe-feu de la paroi entre la chaufferie et l'atelier de soufflage.
- en réalisant une étude technico-économique pour rendre l'atelier de soufflage coupe-feu

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société anonyme SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune de Saint Lambert des Bois,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef de l'unité territoriale
des Yvelines



Marion RAFALOVITCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016357-0004

signé par
Jérôme GOELLNER, Directeur

Le 22 décembre 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

"portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs".



PREFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

**Arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-225
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement
et de l'Énergie d'Île-de-France

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016132-0001 du 11 mai 2016 de monsieur le préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIELLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), sous réserve des compétences attribuées aux directions départementales interministérielles, à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (hors celles mentionnées à l'article 2 : IV-1, IX et X)
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XII ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particuliers concernant les ICPE mentionnés à l'article 2 – VI.2 et concernant les inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2)..

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;
3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Drogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;

2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du CE) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du CE) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 CE) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - réceptionnés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 - décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.

2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande de DUP,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

V – DECHETS

12. Demandes de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 CE) ;
13. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 CE) ;
14. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 CE) ;
15. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 CE) ;
16. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles L512-1, L 512-3, L 512-7-1 et L512-7-3 ;
- Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les installations relevant du titre premier du livre V du code de l'environnement les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non rendu nécessaire par le titre sus-visé et prévues au chapitre III du titre II de livre premier du code de l'environnement ;
- Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application du II de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 et le I de l'article L171-8 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier de livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupe de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers ;
- Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 CE).

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
 - Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 - Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 CE ;

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. Espèces protégées

Dérogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 CE, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ; la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme) ;
2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme), de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable.

X. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS-PROGRAMMES

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 122-18 CE) ;
2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-18 CE), de la DDT et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (Art. R. 122-19 CE) ;
4. Réception pour avis au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou documents de planification, du rapport environnemental, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du Directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-21 CE) et des préfets territorialement concernés au titre de leur compétence en matière d'environnement (Art. R. 122-21 CE).

XI. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 CE) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 CE) ;

XII. HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

- En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 CE) :
 - Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;

- En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :
 - Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
 - Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
 - Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, adjoint au chef du pôle véhicules régional
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean-Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines,
- Mme Marion RAFALOVITCH , adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines,
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité départementale du Val de Marne
- M. Paul-Emile TAQUOI chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Jean-Daniel RUSSO adjoint au chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis,
- M Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Claire TRONEL cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest.

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines,
- Mme Marion RAFALOVITCH , adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines,
- M. Alexis RAFA, responsable du pôle équipements sous pression Yvelines/Val d'Oise (à compter du 1^{er} janvier 2017),
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef d'unité départementale du Val d'Oise.

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle canalisations
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle canalisations,

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2, par :

- M.Sébastien DUPRAY chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules,
- Mme Brigitte LOUBET, conseillère spécial énergie, service énergie, climat, véhicules,
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines,
- Mme Marion RAFALOVITCH , adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines,

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2, par :

- M.Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines,
- Mme Marion RAFALOVITCH , adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines,

Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2, par :

- M.Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines ,
- Mme Marion RAFALOVITCH , adjointe au chef de l'unité départementale des Yvelines,

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2, par :

- Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- M.Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol,

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2, par :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe du chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Laetitia DE NERVO, cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources

- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Jean-Marc BERNARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M.Fabrice ROUSSEAU pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

Pour les affaires relevant des points IX et X de l'article 2, par :

- Mme Hélène SYNDIQUE, cheffe du service développement durable, territoires et entreprises
- Mme Nathalie POULET, adjointe de la cheffe du service développement durable, territoires et entreprises
- M François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M. Samy OUAHSINE, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M Bertrand TALDIR, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises

Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :

- M.Pierre JEREMIE , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- Mme Sandrine ROBERT, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTOYA, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

Pour les affaires relevant du point XII de l'article 2, par :

- M.Sébastien DUPRAY chef du service eau sous-sol,
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol.
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol.

ARTICLE 5. - L'arrêté 2016-DRIEE IdF 214 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature dans le département des Yvelines est abrogé.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1e janvier 2017.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Jérôme GOELLNER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016357-0005

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 22 décembre 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BSR

Arrêté portant sur la réglementation permanente de police sur certaines bretelles pour la régulation d'accès aux routes et autoroutes : RN118 sens Paris-province (au PR 5.400), A86E (aux PR 58.900 et 62.800), A86I (au PR 63.500) et N12 (au PR 19.250).



PRÉFECTURE DES YVELINES
ARRETE PREFECTORAL N°2016

portant sur la réglementation permanente de police sur certaines bretelles pour la régulation d'accès aux routes et autoroutes : RN118 sens Paris-province (au PR 5.400), A86E (aux PR 58.900 et 62.800), A86I (au PR 63.500) et N12 (au PR 19.250).

LE PREFET DES YVELINES

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu le décret du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires de Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016312-0005 du 07 novembre 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 27 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 27 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Ouest Île-de-France en date du 16 septembre 2016 ;

CONSIDERANT les conditions de circulation sur les axes routiers RN118, A86 et RN12, notamment le niveau de congestion en période de pointe du matin et du soir ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la fluidité de l'autoroute A86 et les dessertes vers Paris par l'intermédiaire des autoroutes radiales ;

CONSIDERANT que l'évaluation du dispositif réalisée en 2009 sur le réseau de routes nationales non concédé Est de l'Île-de-France a montré que la mise en œuvre de la régulation d'accès par feux tricolores de signalisation installés sur des bretelles d'accès aux autoroutes permet de répondre à ces objectifs ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des routes Île de France de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 :

Pour les motifs explicités ci-dessus, l'accès aux RN12, RN118 ainsi qu'à l'autoroute A86 est régi en fonction des conditions de circulation sur les sections courantes de l'A86 Extérieure, de l'A86 Intérieure, de la RN12 Intérieure, et de la RN118 sens Paris-province. par un feu tricolore sur les bretelles suivantes :

- la bretelle d'accès dénommée « n°3h » depuis la D57 à la RN118 dans le sens Paris – province, au niveau du PR 5.400 (Bretelle / CAC : E21.102W, commune de Vélizy-Villacoublay),
- la bretelle d'accès depuis la RN118 dans le sens Paris – province à l'autoroute A86 extérieure direction Créteil, au niveau du PR 58.900 (Bretelle / CAC : E21.054P, commune de Vélizy-Villacoublay),
- la bretelle d'accès dénommée « n°31c » depuis l'avenue Robert Wagner à l'autoroute A86 extérieure direction Créteil, au niveau du PR 62.800 (Bretelle / CAC : E21.104Y, commune de Vélizy-Villacoublay),
- la bretelle d'accès dénommée « n°31d » depuis la rue Étienne de Jouy à l'autoroute A86 extérieure direction Créteil, au niveau du PR 62.800 (Bretelle / CAC : E21.104Y, commune de Jouy-en-Josas),
- la bretelle d'accès dénommée « n°31h » depuis l'avenue Robert Wagner à l'autoroute A86 intérieure direction Versailles, au niveau du PR 63.500 (Bretelle / CAC : E21.105A, commune de Vélizy-Villacoublay),
- la bretelle d'accès dénommée « n°31g » depuis la rue Étienne de Jouy à l'autoroute A86 intérieure direction Versailles, au niveau du PR 63.500 (Bretelle / CAC : E21.105A, commune de Jouy-en-Josas),
- la bretelle de sortie depuis la station-essence Total à l'autoroute A86 intérieure direction Versailles, au niveau du PR 63.500 (Bretelle / CAC : E21.105A, commune de Jouy-en-Josas),

- la bretelle d'accès depuis la D446 à la RN12 intérieure direction Rouen au niveau du PR 19.250 (Bretelle / CAC : E21.108E, commune de Jouy-en-Josas).

Article 2 :

Pour chaque bretelle définie à l'article premier ci-dessus, de façon indépendante, L'activation des feux tricolore est régie par la séquence ci-après :

- phase d'initialisation :
- allumage de panneaux dynamiques de signalisation (2 messages alternés) ;
- allumage des feux jaune R22j, en clignotement durant une durée paramétrée automatiquement.
- phase de « Régulation de bretelle » :
- panneaux dynamiques de présignalisation allumés ;
- cycle de feux de type jaune clignotant sur le feu du bas puis jaune fixe sur le feu du milieu puis feu rouge sur le feu du haut ;
- le cycle est asservi pour passer au jaune clignotant en bas quand la file d'attente sur la bretelle est trop longue ;
- phase d'extinction :
- panneaux dynamiques de signalisation allumés ;
- allumage du feu jaune clignotant pendant une durée paramétrée.

Article 3 :

Sur chacune des bretelles définies à l'article 1^{er}, lorsque la circulation est régie par des feux tricolores, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Article 4 :

L'exploitation et la maintenance des équipements nécessaires à la mise en œuvre des dispositions réglementaires du présent arrêté sont assurées par la direction des routes d'Île-de-France.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

Article 6 :

Les textes réglementaires existants restent applicables tant qu'ils ne sont pas en contradiction avec le présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 9 :

- Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture des Yvelines,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
- Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Ouest d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie est adressée à :

- M. le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers d'Île-de-France ;
- M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- MM. les Maires des communes de Jouy-en-Josas et de Vélizy-Villacoublay.

Fait à Versailles, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet des Yvelines,

Et par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,


BRUNO CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016356-0003

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 21 décembre 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-01025 du 02 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des ressources humaines**

Arrêté n° 2016-01393
modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2016 – 01025 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 30 novembre 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 10 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 10 - La sous-direction de la formation élabore le plan de formation des personnels de la préfecture de police. Elle assure la conception, l'animation et l'évaluation des actions de formation qu'elle organise.

Elle est l'interlocuteur de l'administration centrale, de l'école nationale supérieure de la police (ENSP) et des directions d'emploi en ce qui concerne la formation des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés du ministère de l'intérieur ou relevant du statut des administrations parisiennes. Elle s'appuie notamment sur les compétences de la délégation au recrutement et à la formation de Paris-Ile-de-France et sur celles de la délégation régionale à la formation en Ile-de-France.

Elle comprend :

- L'état-major :

Dirigé par l'adjoint au sous-directeur, l'état-major a pour mission de coordonner le fonctionnement des structures de la sous-direction et de veiller à la diffusion interne de l'information et de la doctrine. Il est également chargé du pilotage des formations à travers le recueil et l'analyse des besoins, l'évaluation des actions, l'élaboration des plans de formation, l'ingénierie pédagogique et le conseil en formation. Il assure le suivi des programmations et établit des bilans d'activité.

Il assure une fonction de veille relative aux innovations et méthodes pédagogiques, y compris en termes de comparaisons internationales et participe activement aux échanges au sein des réseaux de formation.

Il est également chargé, pour le compte de la préfecture de police, du suivi des actions de coopération internationale et de l'organisation de visites de délégations étrangères.

- Le département des formations :

Il dispense, au profit de tous les personnels de la préfecture de police, les actions de formation initiale ou continue dont il a la charge.

Il participe à la formation initiale en alternance des personnels relevant du ministère de l'intérieur en liaison avec ses partenaires mentionnés au deuxième alinéa et est chargé de la formation initiale et continue des cadets de la République et de la formation continue des adjoints de sécurité pour lesquels il assure la liaison avec les écoles de police, le suivi individuel, le reclassement professionnel et les propositions de répartition nominative.

- Le département de la gestion des ressources et des stages :

Il gère et optimise les moyens humains, financiers, immobiliers et matériels mis à la disposition de la sous-direction et assure la gestion administrative des formations organisées par des opérateurs extérieurs.

- Les centres territoriaux des stages et de la formation des Hauts-de-Seine, de la Seine- Saint-Denis et du Val-de-Marne :

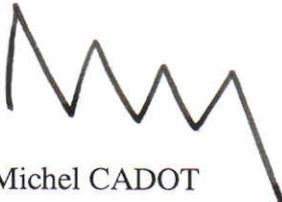
Ils assurent l'organisation des actions de formation au bénéfice des personnels de la police nationale affectés prioritairement dans leur ressort géographique de compétence.

Une note préfectorale précise les missions et l'organisation des départements et des centres territoriaux des stages et de la formation ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2016**



Michel CADOT

2016-01393



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016357-0007

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 22 décembre 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

**Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police**

Arrêté n° 2016-01398
accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2014 PP 1004 du 19 mai 2014, portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.02122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M. Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu la décision d'affectation du ministre de l'intérieur du 7 octobre 2016, par laquelle M. Etienne GENET, administrateur civil hors classe, est affecté en qualité d'adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 24 octobre 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens

meubles et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

Article 3

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut SARTRE, M. Etienne GENET, administrateur civil hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1er groupe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne GENET, Mme Julie MOULIN-RANNOU, attachée principale d'administration de l'Etat, est habilitée à signer :

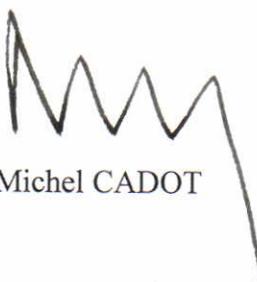
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;

- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **22 DEC. 2016**



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016358-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 23 décembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Plateau de Lommoye (CCPL)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (CCPL) entre les communes de Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Ménerville, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Illiers-la-Ville et La Villeneuve-en-Chevrie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/146 du 18 mai 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (acquisition de la compétence optionnelle « création et gestion de centres de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 11 ans pendant les vacances scolaires ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/116 du 18 avril 2011 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et constatant la dissolution du SI Vocation Sociale du Plateau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015177-0008 du 26 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (transfert de compétence « aire de sport ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016266-0002 du 22 septembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (prise de compétence « numérique ») ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2016307-0008 du 2 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plateau de Lommoye (restitution de la compétence création et gestion de centres de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 11 ans pendant les vacances scolaires » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye du 6 octobre 2016 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes qui prévoit notamment la restitution de la compétence «fossés agricoles» aux communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Boissy-Mauvoisin du 6 décembre 2016, Bréval du 4 novembre 2016, Chauffour-les-Bonnières du 14 octobre 2016, Cravent du 4 novembre 2016, Lommoye du 21 octobre 2016, Méneville du 12 décembre 2016, Neauphlette du 15 novembre 2016, Saint-Illiers-la-Ville du 3 novembre 2016 et La Villeneuve-en-Chevrie du 20 octobre 2016 sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Saint-Illiers-le Bois du 13 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La compétence « fossés agricoles » est restituée aux communes membres de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016357-0009

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 22 décembre 2016

Prefecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SASU " Pompes Funèbres Musulmanes TAWBAH " sur la commune de Chanteloup-les-Vignes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la
SASU « Pompes Funèbres Musulmanes TAWBAH » sur la commune de
Chanteloup-les-Vignes**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SASU « Pompes Funèbres Musulmanes TAWBAH » de Chanteloup-les-Vignes dans le domaine funéraire à compter du 22/12/2015 ;

Vu la demande formulée le 28/11/2016 par Monsieur Rachid AZHARI, responsable de la SASU « Pompes Funèbres Musulmanes TAWBAH », dont le siège social est situé 14, rue d'Alentours à Chanteloup-les-Vignes (78570) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SASU « Pompes Funèbres Musulmanes TAWBAH » sise 14, rue d'Alentours à Chanteloup-les-Vignes (78570), dirigée par Monsieur Rachid AZHARI, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, en sous-traitance,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 167800220.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter du 22/12/2016.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22/12/2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Plantier', written over a horizontal line.

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016357-0001

signé par
Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet

Le 22 décembre 2016

Préfecture des Yvelines
MiCIT

**Décision favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines
du 20 décembre 2016 concernant la commune de Sartrouville**

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Décision

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 décembre 2016, prises sous la présidence de M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015169-009 du 5 novembre 2015, publié au recueil des actes administratifs N°106 du 9 novembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande déposée le 8 novembre 2016 par la société Brico-Dépôt dont le siège social est 30 rue de la Tourelle 91310 LONGPONT-SUR-ORGE, elle même représentée par M. Charles DUBOIS. Cette demande, enregistrée le 8 novembre 2016 sous le numéro 122, concerne l'extension d'un magasin pour une surface de vente de 2.000 m², situé route de Pontoise à Sartrouville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 9 décembre 2016 ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Mme Sandrine COUSTILLET représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les orientations réglementaires du schéma directeur régional d'Ile-de-France et participe à une gestion économe de l'espace ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas d'augmentation des flux de circulation ;

CONSIDÉRANT une desserte par les transports en commun satisfaisante ;

CONSIDÉRANT la création annoncée de six emplois minimum pour ce projet ;

CONSIDÉRANT les engagements pris pour améliorer les volets paysager et esthétique du projet.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

9 oui

Ont voté favorablement :

- M. Francis SEVIN, adjoint au maire de Sartrouville ;
- M. Philippe BENASSAYA, représentant le président du Conseil départemental;
- Mme Josette JEAN, maire de Condé-sur-Vesgre, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean LEMAIRE, représentant les EPCI du département des Yvelines (maire de Gargenville et membre élu CU GPS&O) ;
- M. Hervé GAMBERT, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- M. Michel VI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- M. Michel MOUY, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " ;
- M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège "aménagement du territoire et développement durable " ;
- M. François POLETTI, représentant le maire d'Argenteuil du département du Val d'Oise.

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société Brico-Dépôt relative à l'extension du magasin pour une surface de vente de 2.000 m², situé route de Pontoise à Sartrouville. La surface de vente totale autorisée pour cette enseigne est de 7.540 m².

A Versailles, le 22 DEC 2016

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Stéphane GRAUVOGEL

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.